

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3838/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur AKA MLAN

c/

La Société CLASSIC BEAUTE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur AKA MLAN pour défaut de capacité à défendre de la société CLASSIC BEAUTE ;

Condamne monsieur AKA MLAN aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-sept février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN K. EUGENE,
KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et Madame KOUAHO
MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur AKA MLAN, fils de Koffi Aka et de Bossoma Yah, ex employé à TECHIBAT, propriétaire immobilier de nationalité ivoirienne, Carte Nationale d'Identité N° Coo27576928, domicilié à Yopougon, Cellulaire : 07-89-56-42 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

La Société CLASSIC BEAUTE (W), ayant son siège à l'immeuble HAMIAN, carrefour sapeur-pompier Yopougon, Cellulaire : 47-15-37-98/56-91-04-02 prise en la personne de son représentant légal Monsieur YAPO ADJA SIMON, gérant ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

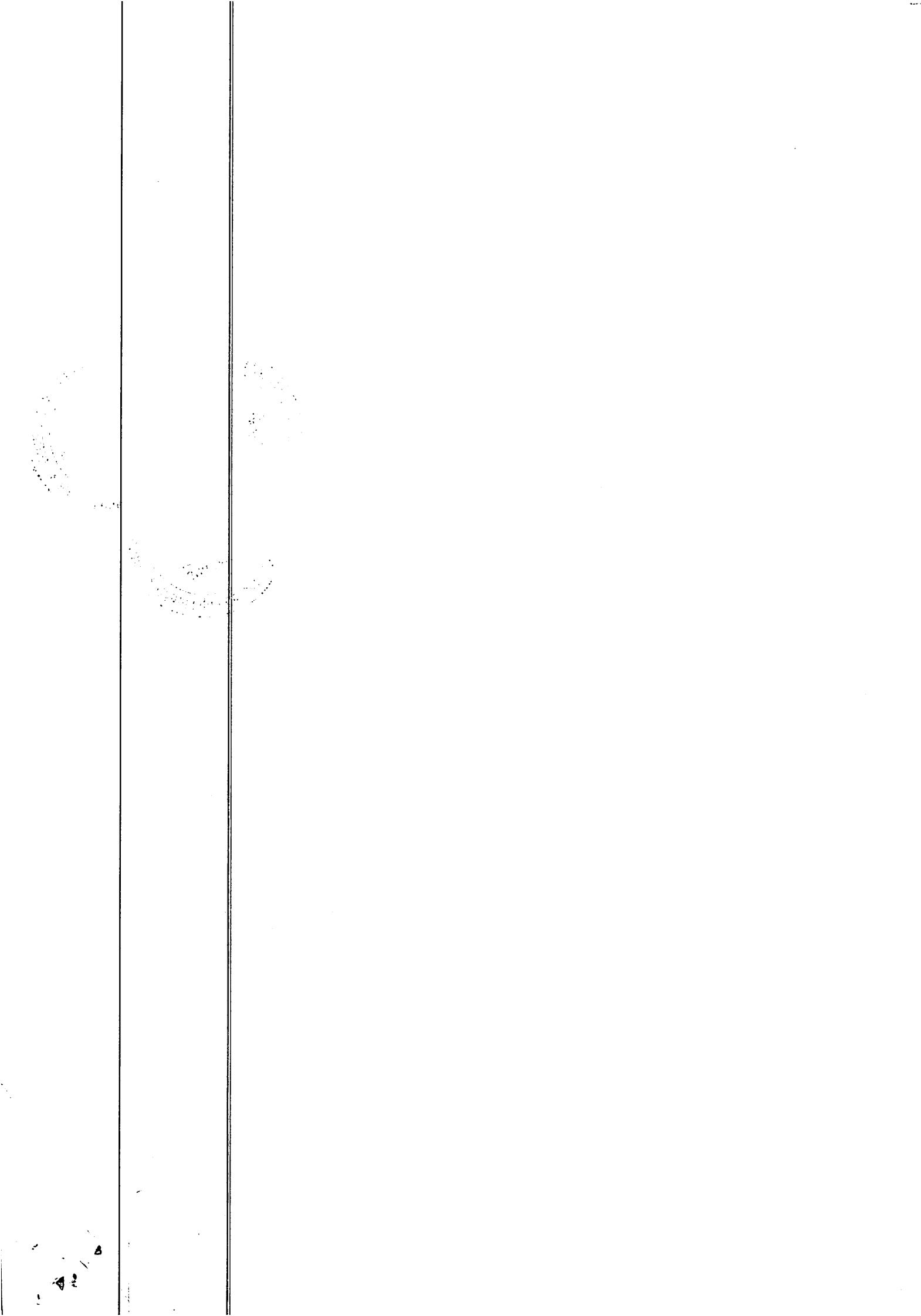
Enrôlée pour l'audience du jeudi 29 novembre 2018 la cause a été appelée et renvoyée au 05 décembre 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution ;

A la date du 05 décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 12 décembre 2018 pour comparution de la défenderesse ;

A cette date du 12 décembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 23 janvier 2019 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 30 janvier 2019 pour





production du registre du commerce et du crédit mobilier de la défenderesse ;

A cette date du 30 janvier 2019, la cause a été de nouveau renvoyée au 06 février 2019 pour les mêmes motifs ;

A cette date du 06 février 2019, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 27 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

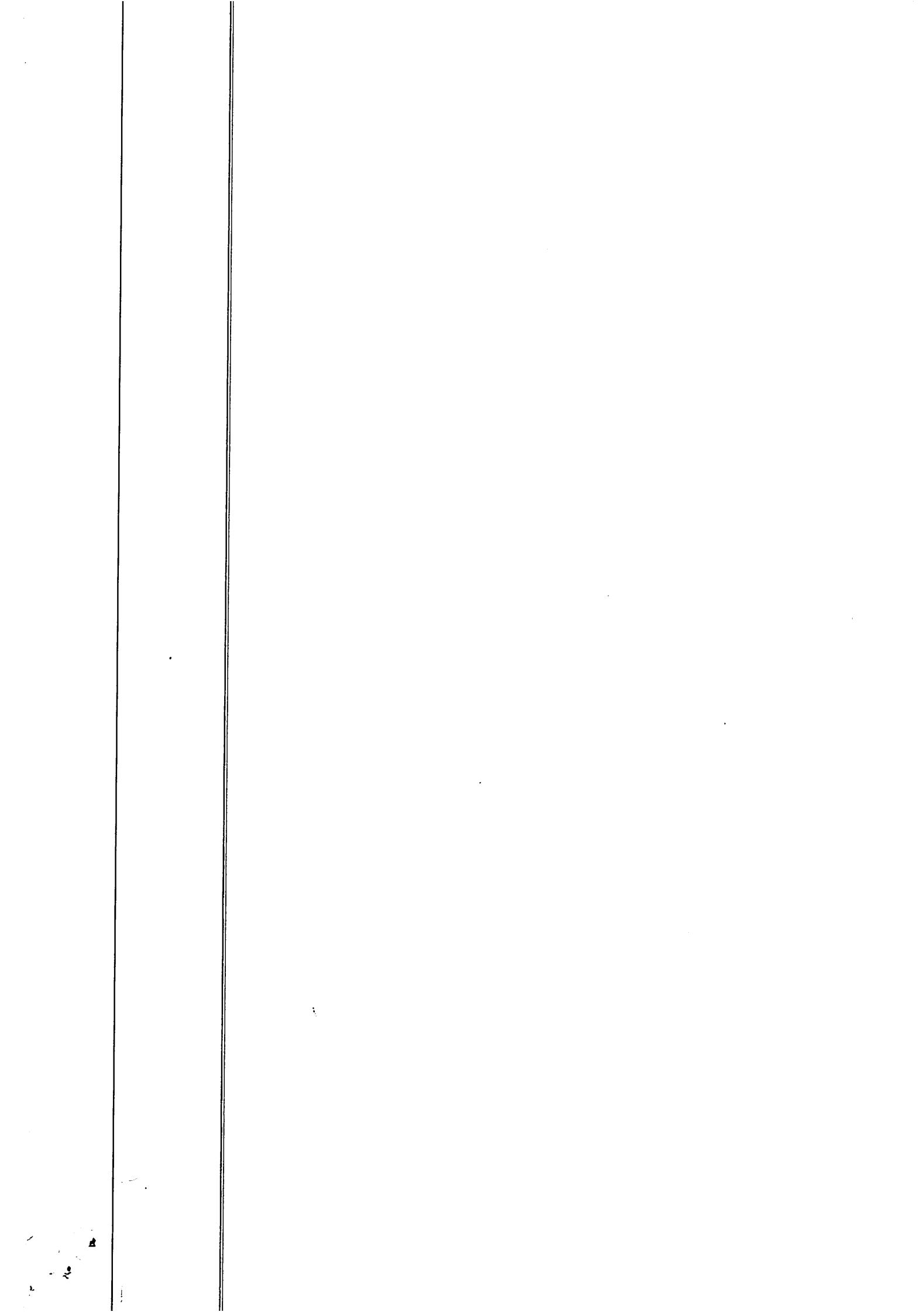
Suivant exploit d'huissier en date du 10 novembre 2018, monsieur AKA MLAN a fait servir assignation à la société CLASSIC BEAUTE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 29 novembre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;
- prononcer la résiliation du contrat de bail qui les lie ;
- ordonner l'expulsion de la société CLASSIC BEAUTE du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner la société CLASSIC BEAUTE à lui payer la somme de 600.000 FCFA au titre des loyers et reliquats de loyers des années 2017 et 2018 ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie de recours ;
- la condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur AKA MLAN expose que, suivant contrat de bail, il a donné en location à usage professionnel à la société CLASSIC BEAUTE un local, moyennant un loyer mensuel de quatre-vingt (80.000) francs CFA ;

Il ajoute que cette dernière ne s'acquitte pas de ses loyers de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de six cent mille francs (600.000) FCFA, représentant les loyers et reliquats de loyers échus et impayés au titre des années 2017 et 2018 ;

Il explique qu'en dépit de ses nombreuses réclamations et de la mise en



demeure en date du 29 mai 2018 qu'il lui a servie, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Il fait valoir que son maintien dans les lieux loués lui cause un préjudice qui s'aggrave chaque jour et qu'il convient de faire cesser ;

C'est pourquoi, il prie le tribunal de prononcer la résiliation du bail, d'ordonner l'expulsion de la société CLASSIC BEAUTE du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et de la condamner à lui payer la somme de 600.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés réclamés ;

A l'audience du 23 janvier 2019, le tribunal a rabattu le délibéré et renvoyé l'audience au 30 janvier 2018 pour production du registre de commerce et du crédit mobilier de la société CLASSIC BEAUTE ;

Le demandeur a produit au dossier un registre de commerce qui n'est pas celui de la société CLASSIC BEAUTE ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à défendre de la société CLASSIC BEAUTE qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CLASSIC BEAUTE a été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

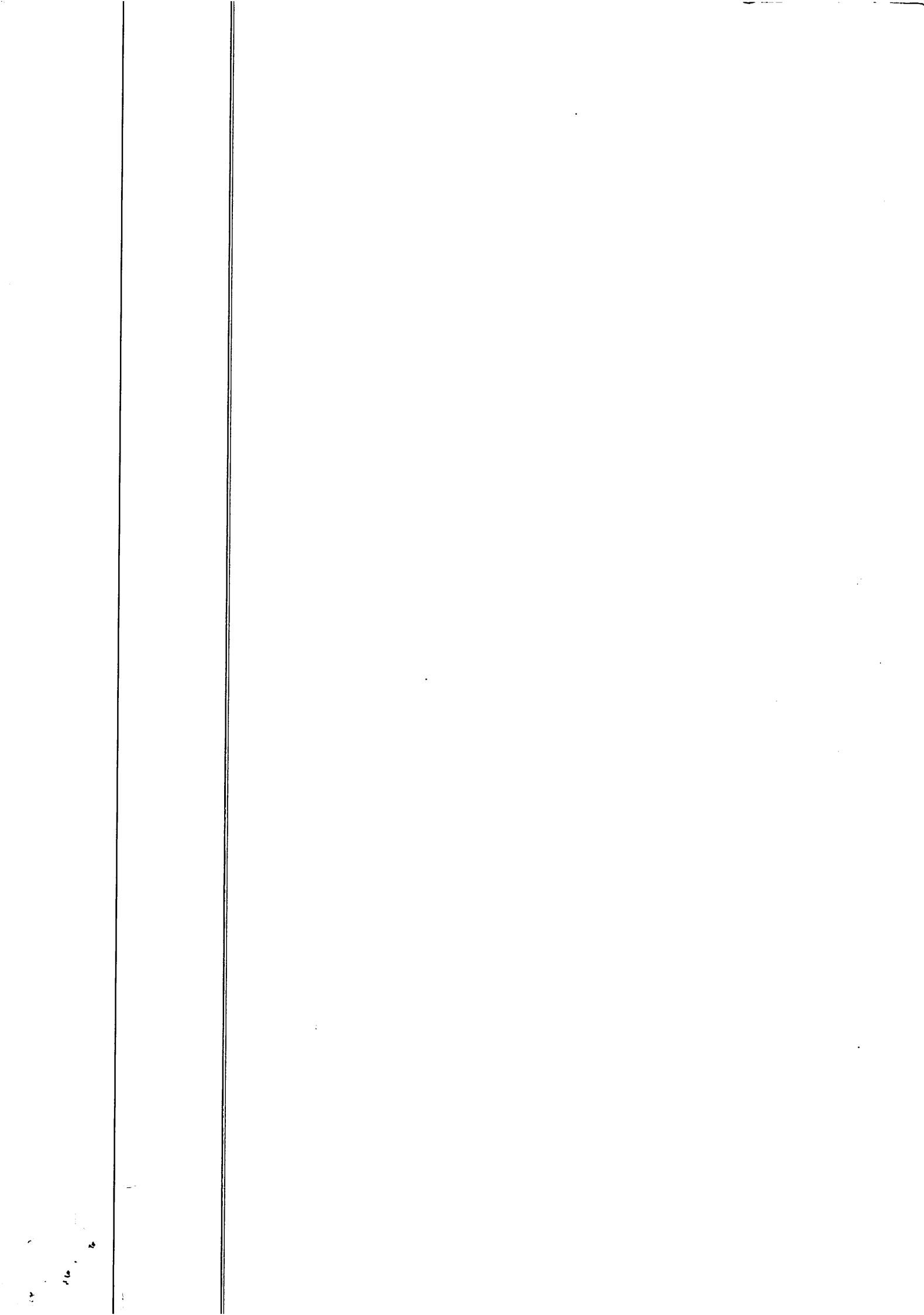
Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite la résiliation du bail qui le lie à la défenderesse et son expulsion du local loué qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 600.000 FCFA au titre des loyers



échus et impayés réclamés ;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur AKA MLAN demande au tribunal d'ordonner l'expulsion de la société CLASSIC BEAUTE du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Suivant les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* »

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. » ;

Aux termes de l'article 3 du code civil : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,*
- 2° A la qualité pour agir en justice,*
- 3° possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de la lecture combinée de ces deux textes que, pour agir en justice, ou pour se voir traduire en justice, outre l'intérêt et la qualité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur ou le défendeur a la capacité pour agir en justice ;

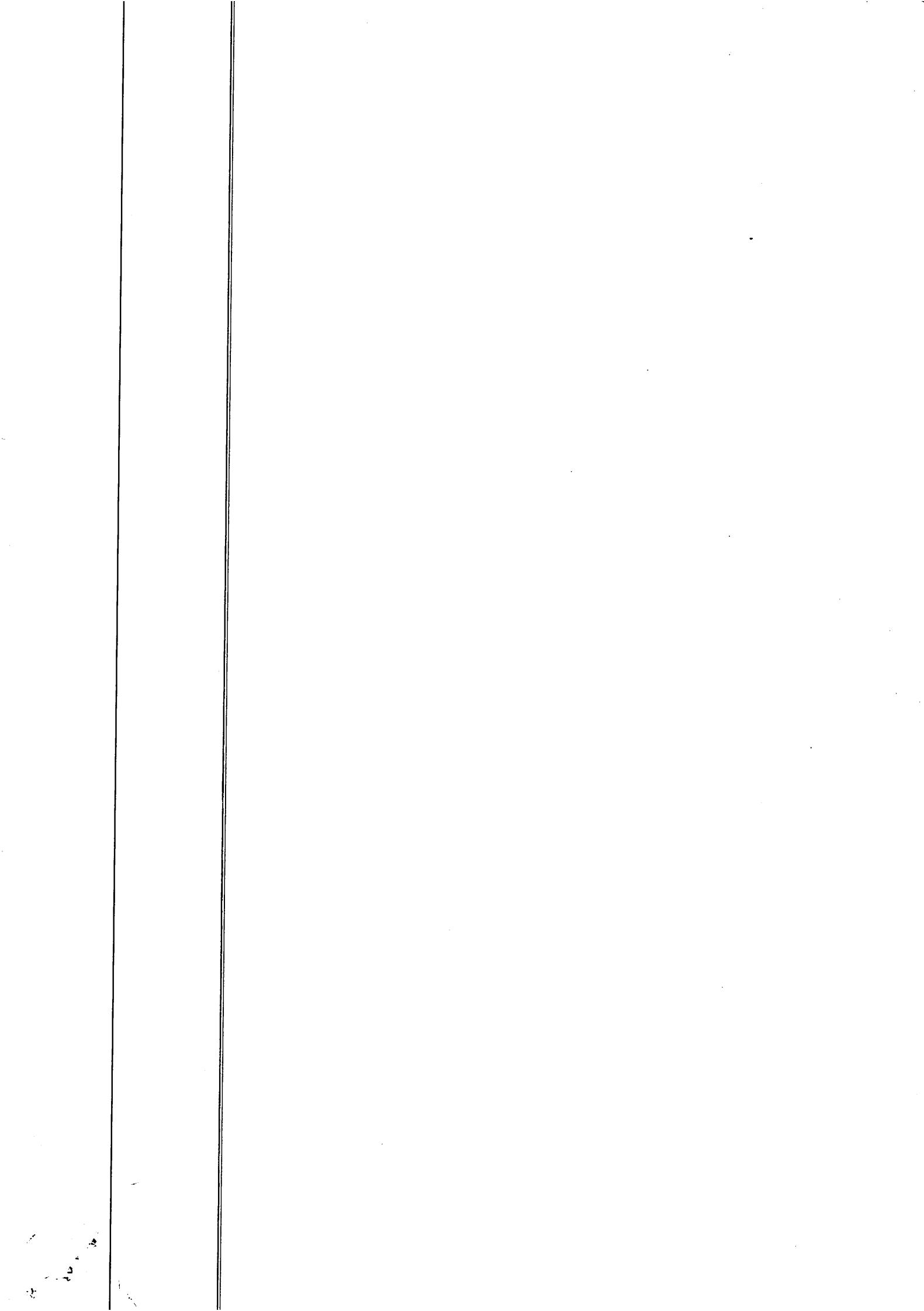
En l'espèce, il est constant comme provenant de l'acte d'assignation que la forme sociale de la défenderesse n'y est pas indiquée ;

En outre, le registre de commerce produit au dossier de la procédure par le demandeur n'est pas celui de la société CLASSIC BEAUTE ;

Il s'ensuit que la capacité à défendre de celle-ci en tant que personne morale ne peut être appréciée par la juridiction de céans ;

En conséquence, à défaut de preuve de la capacité à agir ou à être traduite en justice de la défenderesse à la présente instance, il y a lieu de déclarer l'action initiée contre elle par monsieur AKA MLAN irrecevable pour défaut de capacité à défendre ;

Sur les dépens



Le demandeur succombe à l'instance ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur AKA MLAN pour défaut de capacité à défendre de la société CLASSIC BEAUTE ;

Condamne monsieur AKA MLAN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QCE: DD282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N°..... 505 Bord. 207 I. 24

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.

31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40.

41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50.

51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60.

61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70.

71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80.

81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90.

91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.